

Loi (9372)

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36),
est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 2 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (abrogé)

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150 % de ce montant s'il s'agit d'un couple;

Art. 3, al. 2 lettre c (abrogée)

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

Art. 5, al. 3, art. 35 et 36 (abrogés)